



Fiche 32

Si je rate mon examen, que se passe-t-il ?

Vous avez deux possibilités.

- **SOIT VOUS DEMANDEZ A REDOUBLER**

Si vous avez échoué à l'examen pour la première fois, vous pouvez faire une année de prolongation en accord avec votre employeur. Une telle possibilité ne vous sera offerte qu'une fois ; si vous échouez à nouveau, vous ne pourrez plus prolonger votre contrat.

Au cours de votre année de redoublement, vous percevrez un salaire correspondant à la dernière année précédant cette prolongation, avec toutefois les éventuelles évolutions liées à votre âge.

Exemple : Mathieu, en fin de 2e année de CAP, échoue à son examen en juin 2014. Il peut prolonger son apprentissage d'un an et commencer une 3e année, le 1er septembre 2014. Il a alors 17 ans et aura 18 ans le 25 décembre 2014 :

- Du 1er septembre 2014 au 31 décembre 2014, il percevra 37% du Smic, comme lors de la 2e année d'apprentissage ;
- A partir du 1er janvier 2015, une fois qu'il aura atteint l'âge de 18 ans, il percevra 49% du Smic.



Avec le même employeur, ou un autre

Vous pouvez effectuer votre année de redoublement chez le même employeur (votre contrat ou votre période d'apprentissage si votre contrat a été conclu dans le cadre d'un CDI est alors prolongé) ou chez un autre employeur (vous devez alors signer un nouveau contrat d'apprentissage).

- **SOIT VOUS SUIVEZ UNE AUTRE VOIE**

A la fin de votre contrat d'apprentissage, vous pouvez décider de ne pas redoubler. Vous pouvez alors suivre d'autres voies.



L'échec à votre examen ne vous autorise pas à rompre de manière anticipée votre contrat d'apprentissage.

En revanche, vous pouvez convenir de cette rupture en accord avec votre employeur.

